



communauté de
communes
REGION DE HAGUENAU

115, Grand'Rue – BP 90248 – 67504 HAGUENAU CEDEX

SERVICE DES ORDURES MENAGERES

9, Chemin du Gaz - 67500 HAGUENAU

☎ 03 – 88 – 73 – 71 -72

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1	<i>Préambule</i>	4
2	<i>Cadre réglementaire</i>	4
3	<i>Dispositions générales</i>	5
3.1	Champs d'application	5
3.2	Interdiction de dépôt des déchets	6
3.3	Interdiction de chiffonnage	6
3.4	Brûlage des déchets	6
4	<i>Définition générale des déchets</i>	7
4.1	Les déchets ménagers	7
4.2	Les déchets ménagers valorisables	7
4.3	Les encombrants	8
4.4	Les déchets assimilés aux déchets ménagers	8
4.5	Les déchets industriels banals	8
5	<i>Contenants</i>	9
5.1	Réipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
5.2	Règle de dotation de base en porte à porte	9
5.3	Conteneurs en apport volontaire : emballages en verre	11
5.4	Nouvelles constructions	11
5.5	Présentation des déchets à la collecte	11
5.6	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité	12
5.7	Du bon usage des bacs	12
5.8	Modalités de changement des bacs	13
6	<i>Organisation de la collecte</i>	15
6.1	Facilitation de la collecte	15
6.2	Collecte en porte à porte	16
6.3	Collecte en points d'apport volontaire	18
6.4	Collecte spécifique	18

7	<i>Déchèteries</i>	20
7.1	Conditions d'accès en déchèterie	20
7.2	Horaires	20
7.3	Organisation de la collecte en déchèterie	20
7.4	Rôle des usagers et des personnels des déchèteries	21
7.5	Interdiction de dépôt	21
7.6	Règles de sécurité	22
8	<i>Dispositions financières</i>	23
8.1	Périodicité et tarifs	23
8.2	Facturation	24
8.3	Modifications de la situation des redevables	25
9	<i>Sanctions</i>	26
9.1	Non respect des modalités de collecte	26
9.2	Dépôts sauvages	26
10	<i>Modalités d'application</i>	27
10.1	Application	27
10.2	Modifications	27
10.3	Exécution	27

1 PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de la Région de Haguenau (CCRH) assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il informe des droits et des devoirs des usagers et est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il sert ainsi de référence en cas de litige.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-29 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la CCRH arrête :

3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 CHAMPS D'APPLICATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité et faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, sont assujettis :

- **Tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaire ou locataire** (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme d'« usager » ou par le terme de « ménage »),
- **Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCRH,**
- **Tous les professionnels** producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- **Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse,** la facture pourra être adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (*En application de l'article L-2333-76 du CGCT et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C*).

3.1.1 LES EXONERATIONS PERMANENTES ET PARTICULIERES

3.1.1.1 LES EXONERATIONS PERMANENTES

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs **et** qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la R.E.O.M..

Les particuliers habitant au sein de la CCRH et possédant une résidence secondaire au sein du même territoire sont exonérés de la R.E.O.M. au titre de leur résidence secondaire.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M. ; ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la R.E.O.M.

3.1.1.2 LES EXONERATIONS PARTICULIERES

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Président ou du Bureau de la CCRH.

3.2 INTERDICTION DE DEPOT DES DECHETS

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit sa nature, est formellement interdit.

Il est donc interdit de :

- Déposer des ordures ménagères, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont l'utilisateur n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.
- Déposer des ordures ménagères, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, aux abords des déchèteries, des corbeilles à déchets disposées sur l'espace public, des points d'apport volontaire.

3.3 INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est interdit de fouiller et de répandre le contenu des sacs et bacs sur la voie publique.

3.4 BRULAGE DES DECHETS

Compte tenu de la présence de déchèteries sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire conformément à la circulaire préfectorale du 18 novembre 2011 ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental..

4 DEFINITION GENERALE DES DECHETS

4.1 LES DECHETS MENAGERS

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Les ordures ménagères

❖ Fraction fermentescible (dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.

❖ Fraction recyclable (dits « propres et secs valorisables »)

Les déchets recyclables sont ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Sont notamment compris sous cette dénomination :

- les journaux, papiers, cartons, cartonnets, briques alimentaires
- les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon
- les boîtes de conserve, canettes et barquettes métalliques
- le verre alimentaire (contenants en verre)

Certains emballages aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste au fur et à mesure des avancées techniques.

Sont exclus de cette catégorie :

- les emballages salis au contact d'aliments
- le polystyrène, les barquettes, films, sacs plastiques, petits emballages en plastique
- le verre trempé (pyrex), verre de construction, pare-brise, faïence, porcelaine et verrerie médicale

❖ Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

4.2 LES DECHETS MENAGERS VALORISABLES

❖ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts

❖ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches jetables, mouchoirs jetables, ...).

❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques y compris les composants, sous-ensembles et consommables.

❖ Les piles et accumulateurs portables (batteries, piles rechargeables).

❖ Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont ceux cités à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

- produits pyrotechniques et similaires
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice

- produits à base d'hydrocarbures
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
- produits de traitement et de revêtement des matériaux
- produits d'entretien et de protection
- produits chimiques usuels
- solvants et diluants
- produits biocides et phytosanitaires ménagers
- engrais destinés aux ménages
- cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages
- produits colorants et teintures pour textile
- produits photographiques
- générateurs d'aérosols

4.3 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- les gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés
- la ferraille
- les meubles

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, et notamment (liste non exhaustive) :

- les déblais
- les pneumatiques
- les bouteilles de gaz
- les cadavres
- les DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux)
- les médicaments non utilisés
- les véhicules hors d'usage

4.4 LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilés sont des déchets courants d'activités tertiaires, de commerce ou d'artisanat, qui répondent aux définitions des ordures ménagères ci-dessus.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

4.5 LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations.....qui, en raison de leur nature et des quantités ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence de la CCRH.

5 CONTENANTS

5.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers

5.2 REGLE DE DOTATION DE BASE EN PORTE A PORTE

5.2.1 POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES – BAC ROUGE :

Des bacs pucés, avec une cuve de couleur grise et un couvercle couleur rouge bordeaux, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la CCRH. La règle de dotation est la suivante :

5.2.1.1 POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES

De 1 à 4 personnes :	Bac de 120 litres
De 5 personnes et plus :	Bac de 240 litres

5.2.1.2 POUR LES HABITATIONS COLLECTIVES

- Cas de la mutualisation (remisage individuel impossible pour l'ensemble des occupants de l'immeuble)

Bacs de 240 et 660 litres

Méthode de calcul : Nombre de logements x ratio INSEE 2,5 personnes par foyer x 5 litres par personne et par jour x 7 jours (collecte chaque semaine)

Exemple : 10 logements x 2,5 x 5l x 7 = 875 litres : 240 litres = 3,64 bacs arrondi à 4 bacs de 240l. ou 1 x 660l.

- Cas de l'individualisation (chaque usager peut remiser son bac dans un endroit inaccessible aux autres occupants de l'immeuble)

Se référer au 5.2.1.1

5.2.1.3 POUR LES ADMINISTRATIONS ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Bacs de 120, 240 et 660 litres

Méthode de calcul : La règle de dotation tient compte des besoins individuels selon l'activité.

5.2.2 POUR LES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS (HORS VERRE) – BAC JAUNE:

Des bacs pucés, avec une cuve de couleur grise et un couvercle couleur jaune, sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la CCRH. La règle de dotation est la suivante :

5.2.2.1 POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES

De 1 à 2 personnes :	Bac de 120 litres
De 3 personnes et plus :	Bac de 240 litres

5.2.2.2 POUR LES HABITATIONS COLLECTIVES

- Cas de la mutualisation (remisage individuel impossible pour l'ensemble des occupants de l'immeuble)

Bacs de 240 et 660 litres

Méthode de calcul : Nombre de logements x ratio INSEE 2,5 personnes par foyer x 3,5 litres par personne et par jour x 14 jours (collecte toute les 2 semaines)

Exemple : 10 logements x 2,5 x 3,5 x 14 = 1 225 litres : 240 litres = 5,10 bacs arrondi à 5 bacs de 240l. ou 2x 660l.

- Cas de l'individualisation (chaque usager peut remiser son bac dans un endroit inaccessible aux autres occupants de l'immeuble)

Se référer au 5.2.2.1

5.2.2.3 POUR LES ADMINISTRATIONS ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Bacs de 120,240 et 660 litres

Méthode de calcul : La règle de dotation tient compte des besoins individuels selon l'activité.

5.2.3 AJUSTEMENT DES REGLES DE DOTATION DE BASE

Les dotations énoncées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 pourront être ajustées en accord avec le service ordures ménagères de la CCRH au plus près des besoins réels des usagers sur la base des présentations effectives à la collecte constatées au courant du semestre précédent.

Les contenants devront cependant être suffisants pour parer aux périodes de pics de production possibles (Pâques, fêtes de fin d'année,...) de façon à pouvoir présenter ces derniers en permanence le couvercle fermé.

5.3 CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE : EMBALLAGES EN VERRE

La collecte de ces emballages se fait en apport volontaire. Des conteneurs spécifiques sont répartis sur le territoire de la CCRH.

5.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tous les immeubles à construire devront comporter obligatoirement un point de collecte fermé (local technique, logettes extérieures,...) situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont l'accès sera facile pour les usagers et pour le matériel de collecte. La CCRH devra être sollicitée en amont du projet pour valider le dimensionnement de ces points de collecte et leur emplacement. (Cf. le Règlement Départemental Sanitaire).

5.5 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5.5.1 CONDITIONS GENERALES

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte (hormis autorisations spécifiques), tel qu'il est défini dans le présent règlement. Les abus pourront être réprimés.

Tout utilisateur ou le gestionnaire de la copropriété devra veiller à déposer ses contenants de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets. Les bacs à serrure devront être verrouillés afin d'éviter tout dépôt non souhaité de déchets par un passant sur la voie publique.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Les contenants doivent être présentés la veille du jour de la collecte après 19 heures. Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte.

Les bacs présentés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte pourront être retirés par les services de la CCRH ou de la commune.

Les bacs sont à présenter devant chez soi ou à un point de regroupement validé par la CCRH, en bordure de voie, accessible à la circulation du véhicule de collecte.

Les déchets qui ne seront pas présentés en bordure de voie, et de ce fait, présentés sur le domaine privé ne seront pas collectés. Ils devront obligatoirement être présentés sur le domaine public à la prochaine collecte. Entre temps, ils auront été rentrés par leur attributaire.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation et le mouvement des véhicules de collecte en toute sécurité.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera remise à l'utilisateur par voie de courrier, rappelant le présent règlement.

5.5.2 REGLES SPECIFIQUES POUR LES ENCOMBRANTS

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

La quantité de déchets présentée ne pourra dépasser 2 m³. (Voir article 6.4.1).

5.6 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents missionnés par la CCRH sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCRH, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Des ambassadeurs ou ambassadrices du tri passeront sensibiliser et informer les usagers sur les bonnes consignes de tri afin d'améliorer les pratiques.

Dans le cas de refus de tri récurrents dûment constatés par les agents missionnés par la CCRH, la collectivité pourra retirer les bacs si l'utilisateur ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors récupérés par la CCRH aux frais de l'utilisateur.

5.7 DU BON USAGE DES BACS

5.7.1 PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCRH en reste propriétaire. Lors de déménagement, l'utilisateur devra restituer le bac au service ordures ménagères de la CCRH. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

5.7.2 ENTRETIEN

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

5.7.3 USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCRH à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

5.8 MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

5.8.1 REPARATION / VOL / INCENDIE

En cas d'usure du bac (roues, couvercle, poignée ou autre équipement cassé) correspondant à une utilisation normale, le service des ordures ménagères réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

Dans le cas d'un vol, d'un incendie ou d'une dégradation importante, il appartient à l'attributaire du bac de faire une déclaration au commissariat ou à la gendarmerie de son lieu de résidence et de fournir une copie de la déclaration au service ordures ménagères.

Si le vol, l'incendie ou la détérioration du bac survient en partie privative de la propriété de l'utilisateur, de la copropriété ou du parc locatif, l'utilisateur, le syndic ou le bailleur selon le cas assumera la charge financière du remplacement du ou des bacs, sur la base du tarif en vigueur voté par la CCRH.

Le remplacement suite à perte ou la fourniture de clés supplémentaires (triangles ou normales) demandé par l'utilisateur, le syndic ou le bailleur au service ordures ménagères de la CCRH, sera facturé au tarif en vigueur voté par la CCRH.

5.8.2 ÉCHANGE

Toute demande de changement de bac en bon état doit être adressée au service des ordures ménagères de la CCRH. Si la demande fait suite à une évolution naturelle du foyer ou une évolution de l'activité pour un professionnel ou une administration le changement de bac est gratuit sous réserve que la demande soit munie d'un justificatif. Un seul changement de bac par an est pris gratuitement en charge. Les autres changements sont à la charge de l'utilisateur sur la base du tarif en vigueur voté par la CCRH.

Si la demande ne fait pas suite à une évolution naturelle du foyer ou n'est pas justifiée par le demandeur le changement de bac est payant sur la base du tarif en vigueur voté par la CCRH.

Les nouvelles dotations de bacs s'effectuent pour Haguenau au service ordures ménagères de la CCRH. Pour les autres communes membres de la CCRH, le retrait s'effectue en mairie.

5.8.3 CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service ordures ménagères de la CCRH ou de la mairie de la commune. Le signalement des dates d'entrée ou de sortie des usagers doit être réalisé avant la prochaine facturation semestrielle, à défaut les levées sont imputées au dernier usager connu sans que cet usager ne puisse prétendre à indemnisation ou remboursement.

6 ORGANISATION DE LA COLLECTE

6.1 FACILITATION DE LA COLLECTE

6.1.1 CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé.

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit des voies circulées.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

6.1.2 CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 16 mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs devront être présentés à l'entrée de l'impasse.

6.1.3 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La CCRH peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (dégageant ainsi la responsabilité de la CCRH) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

6.1.4 PERTURBATIONS DE LA COLLECTE CONSECUTIVES A L'INACCESSIBILITE OU L'IMPRATICABILITE DES VOIES DE DESSERTE

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique comme :

- des travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...)
- du péril présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci

- une détérioration ou une instabilité de cette voie
- une mesure de police de la circulation

un ou plusieurs points de collecte provisoires seront mis en place aux abords des entrées de la voie non-praticable ou non-accessible par la CCRH.

Les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

6.2 COLLECTE EN PORTE A PORTE

6.2.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles dit « bac rouge bordeaux »
- déchets d’emballages ménagers recyclables (hors verre) dit « bac jaune »
- encombrants à la demande (numéro vert, appel gratuit)

6.2.2 MODALITES GENERALES DE PRESENTATION (HORS ENCOMBRANTS)

Les déchets doivent être présentés dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d’éléments indésirables, c’est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle rouge bordeaux), seuls les déchets contenus dans le conteneur couvercle fermé seront collectés. Tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Tous les bacs dont le couvercle n’est pas hermétiquement fermé sont refusés.

Dans ce cas, les usagers auront la possibilité de ramener les déchets non collectés au service ordures ménagères de la CCRH, 9, Chemin du Gaz à Haguenau. (Voir cas des aléas de collecte 8.1.2.5)

Le volume apporté sera évalué et une ou plusieurs levées supplémentaires seront ajoutées sur la facture de l’usager au tarif en vigueur.

6.2.3 JOURS ET HEURES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères se fait une fois par semaine. La collecte des déchets d’emballages ménagers recyclables (hors verre) se fait une fois toute les deux semaines. Les usagers sont invités à se renseigner sur le site web : www.cc-haguenau.fr et auprès du service des ordures ménagères de la CCRH ou de la mairie de la commune membre pour connaître les jours de collecte qui les concernent.

Il est demandé expressément à l’usager de présenter les bacs à la collecte la veille au soir du jour de ramassage après 19h00. Tous les bacs non présentés au moment de la collecte qui démarre à compter de 5h30 du matin ne pourront être collectés.

La présentation de bacs sur la voie publique les samedis et les dimanches avant 19h00 pour une collecte le lundi est proscrite.

La CCRH se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

6.2.4 CAS DES JOURS FÉRIÉS

Lorsque le jour de collecte tombe sur un jour férié, elle sera décalée en principe au samedi précédant ou suivant le jour férié selon un calendrier diffusé chaque année aux usagers. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de la CCRH (www.cc-haguenau.fr), ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service ordures ménagères de la CCRH ou de votre mairie.

6.2.5 CAS DES OUBLIS DE COLLECTE

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le prestataire de collecte pour une raison relevant de la responsabilité du service des ordures ménagères constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention exceptionnelle de collecte de rattrapage. Cette intervention est possible le jour même à condition que le service ordures ménagères en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 10 heures. A défaut, le conteneur sera collecté au plus tôt le lendemain. Le service ordures ménagères examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation. Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelqu'en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

6.2.6 CAS DES CONDITIONS EXCEPTIONNELLES

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles à l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale toutes raisons non imputables au service des ordures ménagères et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le service des ordures ménagères s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs. Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

6.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les emballages en verre (bocaux et bouteilles) font l'objet d'une collecte en point d'apport volontaire, dans des conteneurs situés sur le territoire de la CCRH.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public, et à titre exceptionnel sur le domaine privé sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (dégageant ainsi la responsabilité de la CCRH) et de la possibilité d'accès, de retournement des véhicules de collecte et des possibilités de collecte à l'aide d'une grue auxiliaire.

Aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

Les emballages en verre, sans bouchon ni couvercle, doivent être obligatoirement déposés en vrac à l'intérieur des conteneurs, et non pas à côté de ceux-ci.

Les conteneurs sont vidés à une fréquence variable en fonction de leur taux de remplissage.

Ils sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. La liste de leur localisation est disponible sur le site de la CCRH, au service ordures ménagères de la CCRH et dans les mairies des communes membres.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre dans les conteneurs entre 7 heures et 19 heures.

6.3.1 PROPRIÉTÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs d'apport volontaire.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de la commune d'implantation du conteneur.

6.4 COLLECTE SPÉCIFIQUE

6.4.1 COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS SUR RENDEZ-VOUS

Ce service est exclusivement réservé aux ménages résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau et qui n'ont pas la possibilité de se rendre en déchèterie pour y amener leurs déchets.

Le service est organisé sur appel téléphonique au n° vert – appel gratuit suivant : 0800 05 09 34. Le prestataire fixera les date et heure d'enlèvement, en principe les vendredis suivant l'appel. L'enlèvement sera effectué au jour et à l'heure définis d'un commun accord avec l'utilisateur.

La prestation est limitée à l'enlèvement des objets encombrants c'est à dire ne pouvant normalement être apportés à la déchetterie par une personne seule dans un coffre de voiture. Les objets devront être placés au rez-de-chaussée en limite de propriété et de façon visible.

Les déchets devront être présentés à la collecte correctement conditionnés (paquets ficelés, conteneurisés, etc...).

Les quantités enlevées par passage ne devront pas dépasser, sauf exception et après accord de la CCRH, un volume de 2 m³ conditionné par point et par enlèvement.

6.4.2 COLLECTE DES MANIFESTATIONS ET DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Des bacs seront mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte des emballages recyclables (hors verre) dans chaque commune membre.

Ces bacs seront facturés à chaque commune membre selon le nombre de levées décomptées au tarif en vigueur.

Les jours de collecte correspondent aux secteurs de collecte dont dépend le site de la manifestation. Ils sont consultables sur le site de la CCRH, au service ordures ménagères de la CCRH et dans les mairies des communes membres.

7 DECHETERIES

7.1 CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire.

Les trois déchèteries de la CCRH sont à la disposition gratuite des particuliers résidant sur le territoire, sur présentation d'un justificatif de domicile (carte grise, factures,..) et d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire,...) et dans la limite de 2 mètres cube par jour. Des contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment par les agents de l'exploitant d'une part et des agents communautaires d'autre part. Ces contrôles sont destinés à vérifier l'appartenance effective des usagers au territoire de la CCRH, ces centres de tri étant financés par ces seuls usagers. Les usagers ne pouvant prouver cette appartenance seront dirigés hors des sites.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures

Les professionnels du territoire sont acceptés en déchèterie dans la limite de 3 mètres cube par jour (hors week-end). L'accès des professionnels est réglementé par l'intermédiaire de tickets payants, disponibles à l'unité ou par carnet de 10 tickets à la Trésorerie Municipale de Haguenau, 120d, Grand'Rue à 67500 HAGUENAU. Sans ticket à présenter au gardien, le professionnel se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Les déchets acceptés sont les mêmes que ceux des particuliers, énoncés dans le paragraphe 7.1

Le dépôt de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et de lampes à décharges et néons reste néanmoins gratuit.

7.2 HORAIRES

Les horaires sont consultables sur le site internet de la CCRH : www.cc-haguenau.fr

7.3 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive) et en quantités correspondant à un usage domestique :

- **gravats** (uniquement ceux provenant du bricolage familial)
- **tout-venant incinérable**
- **tout-venant non incinérable**

- **verre** : contenants en verre propres sans bouchon ou capsule et à l'exception des déchets terreux, de faïence et verre trempé
- **ferraille** : vieux matériel domestique à l'exception des DEEE (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, vélos...) pièces de carrosserie, pièces mécaniques, les carcasses entières de véhicules ne sont pas admises
- **papiers - cartons** aplatis ne contenant ni plastique, ni bois, ni autre corps étranger les rendant impropres au recyclage
- **huiles usagées** : huile de vidange dans la limite de 10 litres par apport
- **huiles végétales usagées** : huiles de friture et huiles alimentaires dans la limite de 10 litres par apport
- **déchets spéciaux des ménages** : (les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes et néons, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les médicaments, les radiographies, les produits photos....) en quantités limitées correspondant à une utilisation domestique
- **déchets verts** (uniquement déchets des jardins familiaux, tonte gazon, taille d'arbres et arbustes..., les branchages seront réduits à une longueur maximum de 1 m)
- **déchets d'amiante-ciment** solides à l'exclusion de tout produit floclé ou pulvérulent, provenant des seuls particuliers et limités à 1/4 de m³ par dépôt d'éléments dont la dimension maximale sera de 1,40 m
- **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : machine à laver, frigo, cuisinière, téléviseur, petit électroménager et appareils électroniques, limités à une quantité d'appareils correspondant à un usage domestique
- **déchets de bois** brut ou traité dans la limite de 1 m³ par dépôt et débarrassés de corps étrangers dans le cas de mobilier
- **lampes** à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, ballons fluorescents dans la limite d'une utilisation domestique

Ne sont pas admis à la déchèterie :

- les ordures ménagères, les gravats et les déblais de terrassement de travaux publics, les matières en état de décomposition ou de combustion lente, les cadavres d'animaux et les produits chimiques ou dangereux des entreprises.

7.4 ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DES DECHETERIES

Les usagers sont tenus :

- de se renseigner au préalable sur les conditions et les horaires d'accès
- de se plier aux indications des gardiens
- de respecter les consignes de tri
- de disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place

Les gardiens :

- contrôlent l'accès des usagers sur le site
- guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés
- vérifient le respect du présent règlement, notamment des quantités déposées
- assurent la gestion des rotations des bennes
- assurent la propreté du site
- réceptionnent les produits dangereux et les disposent dans les réceptacles prévus à cet effet
- vérifient la qualité du tri effectué par les usagers

7.5 INTERDICTION DE DEPOT

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries ou aux abords pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

7.6 REGLES DE SECURITE

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité de conducteur. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

Tout accès dans les bennes et locaux en vue du chiffonnage ou récupération est strictement interdit.

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- de respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site
- de s'abstenir de fumer
- de ne pas laisser divaguer des animaux domestiques
- d'assurer la surveillance permanente de leurs enfants
- de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du Conseil communautaire. Cette redevance comprend la collecte, le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement de la fraction recyclable des déchets ménagers, le fonctionnement des déchèteries ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

8.1 PERIODICITE ET TARIFS

La CCRH fixe annuellement les tarifs applicables qui sont consultables sur le site internet de la CCRH : www.cc-haguenau.fr

8.1.1 TARIF GENERAL DE LA REDEVANCE

La REOM est composée :

- d'une part fixe « abonnement » par foyer ou professionnel ou administration,...
- d'une part fixe par bac Ordures Ménagères résiduelles en place en fonction de leur volume,
- d'une part variable qui représente la « consommation » du service. Cette part variable sera fonction du volume et du nombre de levées du ou des bacs d'ordures ménagères résiduelles, enregistrés par les équipements installés à bord des camions de collecte.

Dans le cas d'immeubles disposant de bacs à disposition de plusieurs appartements et professionnels (cas des bacs mutualisés), la part fixe « abonnement » sera multipliée par le nombre d'appartements. Les appartements inoccupés entrent en compte pour la part fixe « abonnement », seuls les appartements en travaux suite à sinistre pour une durée supérieure à 6 mois pourront faire l'objet d'une exonération temporaire. Le propriétaire, bailleur ou syndic fournira les justificatifs au service ordures ménagères de la CCRH.

8.1.2 TARIF PARTICULIERS DE LA REDEVANCE

8.1.2.1 CAS DES HABITATIONS-COMMERCES

Il sera facturé une part fixe « abonnement » pour l'habitation et pour le commerce. La part fixe unique « bac » ainsi que la part variable seront facturées au choix de l'utilisateur soit sur l'habitation, soit sur le commerce.

8.1.2.2 CAS DES HABITATIONS EN SECOND RANG AVEC COUR COMMUNE OU MAISON BI-FAMILLE EN ETAGE

Il sera facturé une part fixe « abonnement » à chaque foyer. La part fixe unique « bac » ainsi que la part variable liée au bac seront facturées au choix des usagers sur l'un des deux foyers.

8.1.2.3 CAS DES PROFESSIONNELS (COMMERÇANTS, ARTISANS,...)

En raison de la nature de l'activité, certains professionnels ne produisent qu'une part infime de déchets ménagers. S'ils ne peuvent justifier de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets via un prestataire privé, ils seront facturés sur une part fixe « abonnement » pour bénéficier d'un bac de collecte sélective à couvercle jaune pour les déchets recyclables.

8.1.2.4 CAS DES RESIDENTS SECONDAIRES

Pour les résidences secondaires, il sera facturé une part fixe « abonnement », une part fixe « bac » et il sera décompté les levées du bac à ordures ménagères sans minimum de 4 levées.

8.1.2.5 CAS DES ALEAS DE COLLECTE (BAC NON SORTIS LA VEILLE DU JOUR DE COLLECTE, COUVERCLE OUVERT)

Les usagers ont la possibilité de ramener les déchets non collectés au service des ordures ménagères de la CCRH, 9 Chemin du Gaz à Haguenau.

Une facture sera établie selon le volume apporté, correspondant à une ou plusieurs levées de bac de 120, 240 ou 660 litres. Ces levées supplémentaires seront ajoutées au tarif en cours sur la facture de l'utilisateur.

8.2 FACTURATION

La facturation intervient à terme échu pour les parts fixes et variables. La redevance est facturée semestriellement par la CCRH. Les envois des factures semestrielles se font courant juillet pour la période échue précédente du 1^{er} Janvier au 30 juin, et courant janvier pour la période échue précédente du 1^{er} juillet au 31 décembre.

8.2.1 FACTURATION D'UN SEUIL MINIMUM

Il sera procédé à la facturation d'un minimum de 4 levées par bac et par semestre.

Dans le cas où un immeuble ou un professionnel a plusieurs bacs de même volume à sa disposition, ces 4 levées par bac ne seront pas décomptées par bac mais mises en commun sur l'ensemble des bacs en place à condition que l'ensemble de ces bacs soit en place sur la totalité du semestre facturé.

8.2.2 PRORATA TEMPORIS

Pour les changements de situation en cours de semestre décrit au paragraphe 9.3, ainsi que pour les changements de dotation de contenants d'ordures ménagères résiduelles en cours de semestre, la facturation se fera de la façon suivante :

- Pour la part fixe « abonnement », tout mois entamé est dû. Les dates de référence sont la date de placement du premier bac et la date de retrait du dernier bac.
- Pour la part fixe par bac, tout mois entamé est dû. Les dates de référence sont la date de placement du bac considéré et la date de retrait du bac considéré. Une exception existe pour un changement de volume de bac, auquel cas le bac en place en début de mois est utilisé pour le calcul de la facturation du mois au cours duquel est intervenu le changement.
- Pour la part variable, celle-ci sera facturée au réel de l'utilisation du service avec un minimum d'une levée par mois entamé. Les dates de référence sont la date de placement du bac considéré et la date de retrait du bac considéré.

8.2.3 RÉSILIATION

Lors d'une résiliation de contrat, lorsque celle-ci intervient en cours de semestre, l'ultime facture est établie à l'échéance du semestre au cours duquel intervient la résiliation, au prorata temporis du service consommé.

8.3 MODIFICATIONS DE LA SITUATION DES REDEVABLES

Les personnes concernées par :

- un départ ou une arrivée dans la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- un changement de domicile à l'intérieur du territoire
- un changement de propriétaire
- une nouvelle construction
- une démolition d'immeuble
- une création ou suppression d'activité
- un décès

doivent en informer dans les meilleurs délais le service ordures ménagères de la Communauté de Communes, lorsque ces changements ont une incidence sur l'adresse de collecte ou sur le volume de déchets ménagers générés par le foyer. Certains de ces cas de figure nécessitent de rendre le ou les bacs détenus. Certaines pièces justificatives pourront être demandées.

Le signalement des dates d'entrée ou de sortie des usagers doit être réalisé avant la prochaine facturation semestrielle. A défaut les levées sont imputées au dernier usager connu sans que cet usager puisse prétendre à indemnisation ou remboursement.

Le changement de situation des redevables sera pris en compte dès que la CCRH en sera informée.

9 SANCTIONS

9.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

9.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCRH dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Communauté de communes est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

10 MODALITES D'APPLICATION

10.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCRH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 EXÉCUTION

Le Président, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires, les agents communautaires d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à _____, le _____

Le Président,

Claude STURNI